



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-154

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉSERVÉ AUX
DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

Adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil
tenue le 21 décembre 2023



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-154

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉSERVÉ AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

À la séance extraordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le 21 décembre 2023 à 8 h 15;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire Georges Bouelle et les conseillers Dominique Godin, Robert Mercuri, David Newell, Roger Moss et Peggy Alexopoulos

ABSENT : Le conseiller Martin St-Jean,

CONSIDÉRANT les articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

CONSIDÉRANT QU'une élection générale doit être tenue tous les quatre ans et que celle-ci engendre des dépenses importantes lors de l'année d'élection;

CONSIDÉRANT QUE l'article 278.1 prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE l'article 278.2 prévoit que le fonds est constitué des sommes qui y sont affectés annuellement par le Conseil, après consultation du président d'élection, et des intérêts qu'elles produisent;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 18 décembre 2023 à 20 h;

Sur motion donnée par le conseiller David Newell, appuyée par le conseiller Roger Moss et
RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ

2.1 Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection est créé (ci-après « Fonds réservé »).

ARTICLE 3 CONSTITUTION DU FONDS ET AFFECTATION

3.1 Le Fonds réservé est constitué d'un montant n'excédant pas 300 000 \$.

3.2 Afin de pourvoir à l'affectation des deniers nécessaires à la constitution de ce fonds réservé :

- a) La somme de 287 159,16 \$ est portée au Fonds réservé créée par le présent règlement à même le surplus affecté à cette fin.
- b) Pour les exercices postérieurs à 2025, la Ville fera une affectation annuelle selon la formule indiquée au quatrième alinéa de l'article 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
 - i. Toutefois, aux fins des élections 2025 et 2029, il faudra prendre en compte le coût des deux plus récentes élections générales en excluant celle de 2021.
- c) Les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve jusqu'à concurrence du montant projeté.

3.3 Les fonds nécessaires à l'affectation annuelle indiquée à l'article 3.2 b) sont puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté, et versés dans le Fonds réservé le ou vers le 31 mars de chaque année.



ARTICLE 4 UTILISATION DU FONDS

- 4.1 Les montants disponibles dans le Fonds réservé doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à la tenue d'une élection. Lors d'une élection générale ou d'une élection partielle, le président d'élection doit, en priorité sur tout autre fonds, réserve ou revenus, utiliser les montants contenus dans le Fonds réservé pour financer les dépenses liées à la tenue de cette élection.
- 4.2 Dans le cas où le Fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le Conseil municipal doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection.

ARTICLE 5 EXCÉDENTS

- 5.1 Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds réservé pour utilisation future.

ARTICLE 6 DURÉE

- 6.1 La Fonds réservé est d'une durée indéterminée.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE